

**1964**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 153 000 euros**  
**Siège social : 134 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS**  
**065 805 822 RCS PARIS**

DocuSigned by:  
*Serra Anthony*  
AFC510C7DFEC49C...

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 16 SEPTEMBRE 2025**

L'an 2025,  
Le 16 septembre,  
A 10 heures

La Société CONSTRUCTA, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 540 000 euros, ayant son siège social 134 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 347 461 246 RCS PARIS,  
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, en sa qualité de Président du conseil d'administration – Directeur général,

Associée Unique de la société 1964,

En présence de Monsieur Anthony SERRA, Président non associé de la Société,

Étant précisé que la société FORVIS MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -449 761,36 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -19 240,93 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 153 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les associés constatent que, malgré la situation susvisée, il n'y a pas lieu de dissoudre la Société, dès lors que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIÈRE DÉCISION**

La société CONSTRUCTA, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à - 19 240,93 euros pour un capital de 153 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique  
Pour la société CONSTRUCTA

DocuSigned by:  
 **JEAN BAPTISTE PIETRI**  
8BAC5F907191451...